

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION
15.01.2018

DATE D'AFFICHAGE
15.01.2018

L'an deux mil dix-huit
Le vingt deux janvier à 20 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance Publique sous la présidence de M. BUISSIERE Alain, Maire de la commune.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 11

Présents : 9

Votants : Pour 9

Contre 0

Etaient présents :

Mrs ABONDANCE Serge, DE BORTOLI Jean-Paul, GOMBERT Pierre-Alain, MONTMAYEUR Boris, ROMANET Joël, Mmes ABONDANCE-POURCEL Jocelyne, BUISSON Colette, ROMANET Marie-Aline

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusé(es) :

Etaient absent (e) : GOMBERT Cédric,

Mme ABONDANCE-POURCEL Jocelyne a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Institution du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Le Maire,

- * *informe le conseil municipal des dispositions du code de l'urbanisme concernant le droit de préemption urbain (articles L 210.1, L 211.1 et suivants, L 213.1 et suivants, L.215-1 et suivants, R 211.1 et suivants, R 213.1 et suivants);*
- * *expose que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et à urbaniser délimitées par ce plan ;*
- * *présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser de la commune, afin de permettre, conformément aux dispositions de l'article L 300.1 du code de l'urbanisme :*
 - * *la mise en oeuvre d'une politique locale de l'habitat*
 - * *le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques*
 - * *le développement des loisirs et du tourisme*
 - * *la réalisation des équipements collectifs*
 - * *la lutte contre l'insalubrité*
 - * *la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti et des espaces naturels,*
 - * *la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions et opérations d'aménagement ci-dessus.*

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal décide d'instituer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées au plan local d'urbanisme en vigueur.

Conformément au code de l'urbanisme et notamment aux articles R 211.3 et suivants, il sera adressé :

- au directeur départemental des finances publiques DDFIP73 : 5, rue Jean GIRARD-MADOUX - 73011 Chambéry Cedex
- à la Chambre Interdépartementale des Notaires 130 route du Vieran - Proméry - 74370 PRINGY
- au Conseil Supérieur du Notariat 60 Boulevard La Tour Maubourg - 75007 PARIS
- au Barreau dont ressort la commune constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Albertville Avenue des Chasseurs Alps - BP 125 - 73208 ALBERTVILLE CEDEX
- au Greffe constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Albertville Avenue des Chasseurs Alps - BP 125 - 73208 ALBERTVILLE CEDEX

Copie de la délibération accompagnée du plan (ou des plans) de zonage du P.L.U. précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

En cas de modification ou de révision du PLU, une copie du nouveau plan de zonage, précisant le champ d'application du droit de préemption urbain sera adressée aux même organismes.

Publicité :

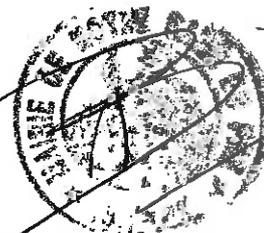
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention sous la rubrique "annonces légales" des deux journaux désignés ci-après :

*La Tarentaise Hebdo
Le Dauphiné libéré*

Notification :

Notification de la présente délibération accompagnée du plan (ou des plans) sera faite à M. le Préfet de la Savoie.

*Ainsi délibéré ce jour,
Le Maire
Mr BUISSIERE Alain,*



23 JAN 2018

REVERENDE

*Certifié exécutoire le 23.01.2018 après dépôt en sous-préfecture le 23.01.2018
Mr BUISSIERE Alain*



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.